

MINISTÈRE DES ARMÉES

Cabinet de la Ministre

Le Directeur
du Cabinet civil
et militaire

Paris, le 20.06.19 002024 *
ARM/SDC/BCM/QP
BCQ/526/0500

Monsieur le Président,

Par lettre du 26 avril dernier, vous avez appelé l'attention de la ministre des armées sur les conséquences, notamment pour les collectionneurs, de la réglementation relative à la neutralisation des munitions, et plus particulièrement celles de plus de 20 mm.

La réglementation applicable en matière de neutralisation des matériels de guerre, telle que définie notamment par l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2^{ème} catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, vise à définir des procédés communs de neutralisation permettant de rendre les matériels concernés inopérants.

S'agissant de la neutralisation des munitions, celle-ci a été expressément consacrée dans le droit positif au 26° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, aujourd'hui codifié à l'article R-311-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), afin d'encadrer juridiquement une pratique courante. Cet article permet la neutralisation selon un procédé commun des seules munitions dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, cette opération devant être réalisée par un armurier.

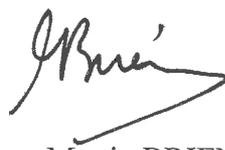
Aucun procédé commun de neutralisation n'est en revanche formalisé dans un texte s'agissant des munitions d'un calibre supérieur à 20 mm. Ces matériels ne peuvent donc être classés que dans leur catégorie d'origine, soit en catégorie A2 § 6, conformément à l'article R. 311-2 du CSI.

.../...

Monsieur Jean-Jacques BUIGNE
Président de la Fédération des collectionneurs
pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules,
équipements ou armes historiques (FPVA)
Président de l'Union française des amateurs d'armes (UFA)
BP 124
38354 La Tour-du-Pin cedex

A cet égard, il convient de préciser que ce type de munitions étant initialement destiné à un usage strictement militaire, la définition d'un procédé de neutralisation spécifique n'apparaît pas opportune. De plus, le fait d'autoriser la neutralisation des munitions de gros calibres pourrait encourager certains particuliers à rechercher des explosifs sur d'anciens champs de bataille, alors que ces matériels, dont la dangerosité est avérée, sont d'ores et déjà à l'origine d'accidents, parfois mortels, comme en témoigne l'explosion d'un obus de la Première guerre mondiale ayant entraîné le décès d'un collectionneur le 27 mai 2018 en Meurthe-et-Moselle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Briens', with a long horizontal stroke extending to the right.

Martin BRIENS